



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme:
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droit à l'eau potable et à l'assainissement

Note du Secrétaire général

En application des résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de présenter aux membres de l'Assemblée générale le présent rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller.

* A/70/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Résumé

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, soumet le présent rapport à l'Assemblée générale conformément à la résolution 24/18 du Conseil des droits de l'homme. Ce rapport donne un aperçu du cadre des droits de l'homme pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène, en décrivant les normes et principes pertinents en matière de droits de l'homme qui permettent d'évaluer différents types et niveaux de services. Il se poursuit par une évaluation des différents types de services sous l'angle du cadre des droits de l'homme.

Les catégories examinées à la fois en ce qui concerne l'eau et l'assainissement sont les raccordements à un réseau de canalisations, les installations communes ou partagées et les solutions individuelles locales. Le rapport examine ces types de services compte tenu de différents modèles de gestion, y compris les services publics, les petits prestataires de services, qu'ils soient ou non mandatés par l'État, et l'auto-provisionnement. La réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement dépend en partie de la manière dont ces divers types de services sont assurés et de la portée du contrôle exercé par l'État sur ces services. Le rapport inscrit cette analyse des types de services au regard des droits de l'homme dans le contexte des obligations qui incombent à l'État de réaliser progressivement les droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la définition des priorités. Enfin, le rapport aborde les conséquences pour la surveillance.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Cadre des droits de l'homme pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène	5
A. Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'assainissement	5
B. Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'eau	7
C. Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'hygiène	9
D. Principes relatifs aux droits de l'homme	11
III. Évaluation des principaux types de services sous l'angle des droits de l'homme	13
A. Assainissement	15
B. Eau	18
C. Hygiène	21
IV. Réalisation progressive	22
A. Concrétiser l'accès universel	22
B. Cibler et privilégier les personnes et les groupes les plus défavorisés	23
C. Répondre aux difficultés pratiques relatives à la détermination des priorités	24
V. Les conséquences pour le suivi	26
VI. Conclusions et recommandations	27

I. Introduction

1. La réalisation des droits fondamentaux à l'eau et l'assainissement dépend d'un ensemble de facteurs divers. Au niveau national, ces facteurs incluent des politiques, programmes et planifications adaptés qui incarnent une vision à long terme en vue de garantir la réalisation de ces droits. La mise en application de ces politiques, programmes et plans consiste notamment à mettre en place des institutions, un financement et une réglementation appropriés, et à développer les capacités des autorités locales et des autres acteurs, ainsi qu'à choisir des solutions techniques, les appliquer et en assurer la gestion. Les mesures visant à assurer l'accès à l'eau, l'assainissement et des pratiques d'hygiène adéquates sont prises dans des contextes variés, qui influent fortement sur la mesure dans laquelle les droits de l'homme peuvent être réalisés. Certains contextes politiques et institutionnels ont une incidence considérable sur l'ampleur des moyens mis en œuvre pour fournir des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, et assurer la durabilité de l'accès à ces services; les caractéristiques physiques (ressources en eau, aspects géologiques, topographiques et territoriaux) sont à prendre en compte pour identifier les technologies les plus adaptées; le contexte économique influence la capacité d'exécution des institutions locales et la viabilité économique des systèmes. D'autres facteurs ont une influence déterminante, allant des caractéristiques démographiques aux relations entre les sexes et au contexte socioculturel.

2. Ce rapport vise à examiner dans quelle mesure les différents types de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, associés à leurs divers modèles de gestion, respectent les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Il serait simpliste de sortir cette analyse du contexte dans lequel certaines technologies et certains modèles de gestion sont appliqués et d'en tirer des conclusions générales. Toutefois, ce rapport tente de mettre en évidence les avantages et limites potentiels de chaque type de service ainsi que les préoccupations qui en découlent concernant la réalisation des droits de l'homme. Les instances dirigeantes et les prestataires de services pourront tirer de cette analyse des enseignements en vue de leurs planifications respectives, sur lesquels ils pourront s'appuyer pour élaborer des stratégies de réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. De même, ces enseignements pourront également servir aux organes chargés d'assurer un suivi de la prestation de services, en particulier pour identifier les problèmes en matière de droits de l'homme liés à l'accès à ces services.

3. Le rapport examine trois types de services (raccordements à un réseau de canalisations, installations communes ou partagées et solutions individuelles locales) compte tenu de différents modèles de gestion, y compris: les services publics; les petits prestataires de services, qu'ils soient ou non mandatés par l'État; et l'auto-approvisionnement. La réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement dépend en partie de la manière dont ces différents types de services sont assurés et de la portée du contrôle que l'État doit exercer sur ces services. Le rapport inscrit cette analyse des types de services au regard des droits de l'homme dans le contexte des obligations qui incombent aux États de réaliser progressivement les droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la hiérarchisation des priorités.

II. Cadre des droits de l'homme pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène

4. La résolution 24/18 du Conseil des droits de l'homme reconnaît « que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et économiquement, à un approvisionnement suffisant d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, ainsi qu'à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs et acceptables, et qui préservent l'intimité et garantissent la dignité ». Prenant appui sur cette définition et sur les précédents travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/C.12/2002/11 et A/HRC/12/24) et de l'ancienne Rapporteuse spéciale (voir A/HRC/12/24), cette section vise à préciser le sens des normes et principes en matière de droits de l'homme concernant l'assainissement, l'eau et l'hygiène, compte tenu de différents types de services.

A. Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'assainissement

5. Le droit fondamental à l'assainissement implique que les services doivent être disponibles, sûrs, acceptables, accessibles physiquement et économiquement. L'ancienne Rapporteuse spéciale a défini l'assainissement comme étant un « système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation ou de réutilisation des excréments humains, auxquels sont associés les dispositifs d'hygiène connexes. Les États doivent veiller à ce que chacun ait accès, sans discrimination, physiquement et économiquement, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risques, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, protègent l'intimité et garantissent la dignité » (voir A/HRC/12/24, para. 63).

6. Au-delà de l'accès d'une personne à des latrines ou des toilettes, l'assainissement possède aussi une importante dimension de santé publique. Non seulement un assainissement adéquat garantit l'accès de chacun aux services d'assainissement, mais il protège également les droits fondamentaux d'autrui, y compris le droit à la vie, à la santé, à l'eau et à un environnement sain, en évitant que les lieux de vie ne soient contaminés par des matières fécales.

1. Disponibilité

7. Des installations d'assainissement doivent être disponibles en quantité suffisante. Il faut également mettre en place les structures nécessaires pour assurer la disponibilité des services, telles que des politiques, des programmes, des institutions et un personnel suffisant capable de construire ces services, d'en assurer l'entretien et d'en gérer la prestation.

2. Accessibilité physique

8. Les installations sanitaires doivent être physiquement accessibles à tous à l'intérieur de chaque foyer, établissement de santé ou d'enseignement, établissement ou lieu public et sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate de ces structures (voir A/HRC/12/24, para. 75). Elles devraient être conçues de manière à permettre à

tous les usagers d'y avoir accès physiquement et de les utiliser, en particulier les personnes présentant des besoins particuliers en matière d'accès, telles que les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents accompagnant leurs enfants, les personnes atteintes de maladies chroniques et leurs accompagnants. La prise en considération des besoins de ces personnes a des incidences sur les dimensions de l'entrée de l'installation, l'espace intérieur, la pose de mains courantes ou autres dispositifs de soutien, la position pour la défécation ainsi que d'autres aspects.

9. Le respect des droits de l'homme exige que, lorsque les installations sanitaires sont partagées, y compris sur les lieux de travail, dans des établissements de santé ou dans d'autres établissements publics, il y ait un nombre suffisant d'installations sanitaires dotées des services nécessaires pour que les temps d'attente ne soient pas excessivement longs. L'accessibilité des installations sanitaires doit être assurée de façon à satisfaire tous les besoins, de jour comme de nuit, au domicile, sur le lieu de travail ou dans les établissements publics.

10. Dans les cas où l'installation sanitaire n'est pas située dans les locaux, le chemin qui y conduit devrait être sûr et pratique pour tous les usagers. Les risques d'attaque ou d'agression par des animaux ou des personnes, en particulier pour les femmes et les enfants, doivent être réduits au minimum. Il faut pouvoir accéder en toute sécurité aux latrines publiques ou partagées situées dans des zones résidentielles, de jour comme de nuit. Toute forme d'installation d'assainissement pour un usage domestique située à l'extérieur des locaux ne devrait être qu'une mesure à court terme. Des efforts ciblés devront être faits en vue de la remplacer par un système d'assainissement situé dans des locaux.

3. Qualité et sûreté

11. En vertu des droits de l'homme, les installations sanitaires doivent répondre à des normes d'hygiène satisfaisantes et être faciles à nettoyer et à entretenir. Elles doivent effectivement empêcher le contact des humains et des animaux, y compris des insectes, avec les excréments humains, afin de prévenir la diffusion de maladies. La vidange manuelle des fosses d'aisances ou des fosses septiques devrait être évitée, dans la mesure où elle est jugée non hygiénique (ainsi que culturellement inacceptable en de nombreux endroits, ce qui peut conduire à la stigmatisation des personnes chargées de cette tâche), aussi convient-il d'utiliser à la place des systèmes mécaniques qui empêchent efficacement le contact direct avec les excréments humains. Le nettoyage régulier, la vidange des fosses ou autres dispositifs de collecte des excréments humains et l'entretien sont indispensables pour garantir la durabilité des installations sanitaires et l'accès continu à celles-ci. Les installations sanitaires doivent également être sûres sur le plan technique, ce qui signifie que la superstructure doit être stable et le sol et le trou de la fosse conçus de manière à réduire le risque d'accidents.

4. Accessibilité économique

12. Les installations et les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être accessibles à un prix abordable pour tous (voir A/HCR/30/39). Ce prix doit comprendre tous les coûts annexes, des tarifs réguliers aux frais de raccordement dans les cas d'approvisionnement en réseau et aux coûts générés par les solutions locales, par exemple pour la construction ou l'entretien de

latrines à fosse ou de fosses septiques. Il arrive souvent que certains coûts ne soient pas pris en compte lors de l'élaboration des solutions techniques. Par exemple, les technologies locales peuvent nécessiter un entretien régulier, comme la vidange des fosses ou des fosses septiques et la gestion des boues. L'assainissement par toilettes à chasse d'eau entraîne généralement des coûts liés à l'achat de quantités d'eau supplémentaires. Le fait de payer pour ces services ne doit pas limiter la capacité d'accès des personnes à d'autres biens et services de base que leur garantissent pourtant les droits fondamentaux, comme les droits à l'alimentation, au logement, aux services de santé et à l'éducation. L'accessibilité économique ne signifie pas pour autant la gratuité des services assurés. Les personnes doivent généralement contribuer dans la mesure de leurs moyens. Toutefois, lorsque des personnes, pour des raisons qu'elles ne maîtrisent pas, sont dans l'impossibilité d'accéder à l'assainissement par leurs propres moyens, l'État est tenu de trouver des solutions pour leur assurer gratuitement l'accès à l'assainissement.

4. Acceptabilité, intimité et dignité

13. Les installations et services sanitaires doivent être culturellement acceptables. L'assainissement individuel est une question très sensible suivant les régions et les cultures, et il convient de tenir compte de la divergence des points de vue quant à l'acceptabilité de telle ou telle solution d'assainissement concernant la conception, le choix de l'emplacement et les conditions d'utilisation des installations sanitaires. Dans la plupart des cultures, les toilettes doivent être construites de manière à garantir l'intimité et la dignité. Pour être acceptables, les installations sanitaires doivent souvent offrir des espaces séparés pour les femmes et les hommes dans les lieux publics, et pour les filles et les garçons dans les écoles.

B. Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'eau

14. Le droit fondamental à l'eau implique que les services doivent être disponibles, sûrs, acceptables, accessibles physiquement et économiquement.

1. Disponibilité

15. La disponibilité renvoie à la quantité d'eau potable disponible pour l'utilisation personnelle et domestique et la nécessité de préserver les ressources en eau. L'eau doit être disponible en quantité suffisante pour répondre aux besoins des personnes et des ménages en matière de consommation et d'hygiène personnelle, et d'usages personnels et domestiques, tels que la cuisine, la préparation des aliments, le lavage du linge et le ménage (voir E/C.12/2002.11, para. 12). Dans la mesure où les besoins individuels des ménages varient en fonction des circonstances et du contexte, y compris de l'âge, de l'activité professionnelle, des problèmes de santé et des conditions climatiques, il n'est pas possible d'indiquer une quantité d'eau exacte nécessaire pour couvrir les besoins susmentionnés. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) donne des orientations générales sur les volumes d'eau appropriés pour promouvoir une bonne hygiène et protéger la santé publique¹, mais il incombe à chaque État d'évaluer le volume approprié pour une situation donnée.

¹ Voir Guy Howard and Jamie Bartram, *Domestic Water Quantity, Service, Level and Health*, (Quantité d'eau à usage domestique, niveau de service et santé), Organisation mondiale de la santé (2003).

En outre, la disponibilité se rapporte également aux structures nécessaires pour assurer la prestation des services.

2. Accessibilité physique

16. L'eau doit être accessible au foyer ou à proximité immédiate, ainsi que dans les autres lieux dans lesquels une personne passe beaucoup de temps, y compris sur le lieu de travail, dans les écoles, dans les établissements de santé et dans les centres de détention. Afin d'accéder à un niveau de vie suffisant, de profiter pleinement des avantages sur le plan de la santé et de passer le moins de temps possible à la collecte de l'eau, chacun devrait avoir accès à un robinet dans son foyer. Dans les cas où l'eau n'est pas accessible dans les locaux, le chemin qu'il faut emprunter pour aller chercher de l'eau et l'installation elle-même doivent être sûrs pour tous les usagers et la méthode de captage de l'eau doit pouvoir être utilisée par tous. En outre, l'approvisionnement doit être fiable et constant, pour permettre aux personnes de prélever de l'eau au moment où ils en ont besoin.²

3. Qualité

17. L'eau utilisée par les ménages et les personnes pour des usages domestiques et personnels doit être de qualité suffisante pour protéger leur santé (voir E/C.12/2002/11, para. 12). Il faut donc prévenir la pollution de l'eau due à l'agriculture, à l'industrie et aux eaux usées. L'OMS a publié des directives de qualité pour l'eau de boisson, qui fixent des limites pertinentes pour tout un ensemble de substances potentiellement nocives en vue de prévenir tout « risque notable pour la santé d'une personne qui la consommerait sur toute la durée de sa vie ».³

4. Accessibilité économique

18. Le coût de l'accès à l'eau pour tous les usages personnels et domestiques doit être abordable pour les personnes (voir A/HRC/30/39). Lorsqu'ils examinent l'accessibilité économique des services d'approvisionnement en eau, les États doivent tenir compte de tous les aspects relatifs à l'accès, y compris les tarifs, les frais de raccordement, la conservation et le traitement de l'eau à domicile, selon les besoins. Il ne faut pas que les sommes que doivent verser les personnes pour accéder à l'eau les empêchent d'acquitter les frais requis pour accéder à d'autres biens et services de base garantis par d'autres droits fondamentaux, tels que les médicaments, les loyers et autres frais annexes de logement ainsi que les frais de scolarité. La gratuité de l'accès à l'eau n'est requise que dans le cas des personnes qui ne sont pas en mesure de payer elles-mêmes pour ce service.

5. Acceptabilité

19. L'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables, outre les questions liées à la qualité évoquées plus haut (voir E/C.12/2002/11, para. 12).

² Cette question rejoint aussi celle de la qualité, dans la mesure où la conservation de l'eau à domicile comporte des risques en matière de qualité de l'eau et de santé.

³ Organisation mondiale de la santé, *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, 4th ed. (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2011).

C. Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'hygiène

20. Certaines obligations relatives aux droits de l'homme dans le domaine de l'hygiène peuvent être déduites des droits à l'eau et à l'assainissement, ainsi que du droit à la santé, du droit à l'alimentation, du droit à la vie privée, de la dignité humaine et d'autres droits fondamentaux. Ce rapport s'intéresse aux obligations relatives aux droits de l'homme qui portent sur le lavage des mains aux moments clés, l'hygiène menstruelle, la gestion des selles des enfants et l'hygiène alimentaire domestique. Selon un groupe de travail créé dans le cadre du Programme commun de l'OMS et du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) sur la surveillance de l'eau et l'assainissement, «...plusieurs éléments sont jugés essentiels à la gestion de l'hygiène menstruelle. Le premier est que les femmes et les adolescentes utilisent des matériaux propres pour absorber ou recueillir le sang des menstruations et qu'elles peuvent les changer en toute intimité aussi souvent que nécessaire pendant la durée de leur cycle menstruel. Cela implique également l'utilisation de l'eau et du savon pour le lavage du corps, selon les besoins, et d'avoir accès à des installations sûres et pratiques pour éliminer les matériaux utilisés pour la gestion des menstruations. En outre, les femmes et les filles doivent avoir accès à des informations de base sur le cycle menstruel et la façon de le gérer avec dignité, sans inconfort ou sans crainte. »⁴

1. Disponibilité

21. Des installations permettant de satisfaire les impératifs en matière d'hygiène doivent être disponibles partout où se trouvent des toilettes ou des latrines, où de l'eau est stockée et où des aliments sont préparés et servis. Ces installations sont en particulier nécessaires pour le lavage des mains, l'hygiène menstruelle, la gestion des selles des enfants, ainsi que la préparation et la consommation des aliments et des boissons.

2. Accessibilité physique

22. Les installations d'hygiène doivent être physiquement accessibles à tous à l'intérieur de chaque foyer, établissement de santé ou d'enseignement, établissement ou lieu public et sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate de ces structures. Dans l'idéal, elles devraient être situées à côté des toilettes. Les femmes, les personnes handicapées, les enfants et d'autres personnes peuvent avoir des besoins particuliers en matière d'hygiène. L'accès aux installations d'hygiène devrait être sûr et pratique pour tous les usagers, y compris les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes – y compris les femmes enceintes – et les personnes atteintes de maladies chroniques. En outre, cet accès doit être fiable et constant au domicile, au travail et à l'école, ainsi que dans les lieux publics, de manière à satisfaire l'intégralité des besoins tout au long de la journée.

⁴ Voir Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, « WASH POUR L'APRÈS-2015: Propositions de cibles et d'indicateurs pour l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène », fiche d'information, disponible à l'adresse suivante: http://www.wssinfo.org/fileadmin/user_upload/resources/Consolidated-factsheet-12pp-FR-LowRes.pdf.

3. Qualité et sûreté

23. Les installations d'hygiène, telles que les stations de lavage des mains ou les dispositifs d'évacuation des produits sanitaires, doivent pouvoir être utilisées en toute sécurité et nettoyées facilement. Les installations sanitaires doivent comporter un point d'eau salubre pour le lavage des mains, l'hygiène menstruelle et le lavage de l'anus et des parties génitales. Elles doivent aussi être équipées de mécanismes pour recueillir de manière hygiénique les articles d'hygiène menstruelle et les couches. Pour garantir de bonnes pratiques d'hygiène, il est nécessaire d'organiser des activités de promotion et de sensibilisation en matière d'hygiène afin de garantir un lavage des mains adéquat, un usage convenable des toilettes et une bonne hygiène menstruelle, et d'encourager les personnes à préparer et à consommer les aliments d'une manière hygiénique qui respecte la sécurité et le bien-être d'autrui.

4. Accessibilité économique

24. Les installations et les services d'hygiène doivent être accessibles à un prix abordable pour tous. Outre les frais d'installation, les coûts principaux sont liés à l'approvisionnement en eau, en savon, en produits nettoyants pour le lavage des mains, l'hygiène alimentaire, l'hygiène domestique et le lavage du linge, ainsi qu'en serviettes hygiéniques et autres produits nécessaires à l'hygiène menstruelle. Le fait de payer pour ces services ne doit pas limiter la capacité d'accès des personnes à d'autres biens et services de base que leur garantissent pourtant les droits fondamentaux, tels que les aliments, le logement, les services de santé et l'éducation. Une assistance devrait être fournie aux ménages ou personnes qui n'ont pas les moyens de s'acheter du savon et des produits nettoyants ou des protections hygiéniques pour les femmes.

5. Acceptabilité, intimité et dignité

25. Les installations et les services d'hygiène doivent être culturellement acceptables. L'hygiène individuelle est une question très sensible suivant les régions et les cultures, et il convient de tenir compte de la divergence des points de vue quant à l'acceptabilité de telle ou telle pratique d'hygiène concernant la conception, le choix de l'emplacement et les conditions d'utilisation des installations d'assainissement, de lavage des mains et d'hygiène menstruelle. Les installations devraient répondre aux pratiques d'hygiène des différentes cultures, comme le lavage de l'anus et des parties génitales, et les toilettes des femmes doivent être adaptées aux besoins relatifs à la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier en matière d'intimité. La menstruation étant considérée comme taboue dans de nombreux pays, la question de l'hygiène menstruelle soulève d'importantes préoccupations pour la santé et le bien-être des femmes, et en particulier des filles, qui peuvent ne pas avoir assez de connaissances sur la façon de gérer leurs périodes de menstruations pour adopter des bonnes pratiques. Il est nécessaire d'organiser des activités de sensibilisation dans les écoles, à destination des garçons comme des filles, pour commencer à s'attaquer aux tabous sociaux associés à la menstruation et à l'hygiène menstruelle.

D. Principes relatifs aux droits de l'homme

26. Outre ces critères de fond, les principes relatifs aux droits de l'homme fournissent des indications cruciales sur la manière dont les droits de l'homme doivent être réalisés et appliqués à tel ou tel type de service.

1. Non-discrimination et égalité réelle

27. L'égalité et la non-discrimination constituent le principe central des droits de l'homme et sont liées en vertu du droit des droits de l'homme⁵. Afin que les personnes et les groupes puissent jouir d'une égalité totale, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une égalité réelle, c'est-à-dire prévenir la discrimination dans la législation et les politiques comme dans la pratique. Le principe de non-discrimination est immédiatement contraignant pour toutes les entités de l'État, à tous les niveaux, dans tous les domaines et en tout temps.

28. Assurer l'égalité ne signifie pas que tout le monde devrait être traité de manière identique. S'agissant de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, le respect des droits de l'homme exige que tout le monde jouisse d'un accès égal aux services; mais cela ne veut pas dire que tout le monde doit bénéficier du même type de service, par exemple des toilettes à chasse d'eau, qui ne sont pas appropriées dans toutes les circonstances et dans tous les contextes. De plus, certaines personnes ou certains groupes ont des besoins spécifiques, telle l'hygiène menstruelle pour les femmes et les filles. Toutefois, les États devront peut-être adopter des mesures positives en faveur de certains groupes et personnes afin de remédier à des discriminations passées. Les inégalités sociales, culturelles, économiques et politiques perpétuent l'exclusion sociale, ce qui doit être soigneusement pris en compte lors de l'élaboration de solutions pour la fourniture de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène (voir E/C.12/2002/11, para. 17).

2. Participation

29. En vertu des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, la participation doit être active, libre et significative. Les personnes et les communautés doivent avoir la possibilité d'intervenir dans le choix du type de service et du modèle de gestion. La participation consiste notamment à faire en sorte que les personnes puissent jouer un rôle actif, en organisant des réunions à des moments et dans des lieux qui permettent à chacun d'être présent et d'exprimer son opinion en toute confiance. Dans bien des cas, la langue et les niveaux d'alphabétisme doivent être pris en considération.

30. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), instrument fournissant des indications en matière de participation dont l'utilité dépasse sa portée régionale, exige que les organismes publics prennent dûment en considération les résultats de la procédure de

⁵ Voir A/RES/217 A (III), art. 2; A/RES/2200 A (XXI), annexe, art. 2; et E/C.12/GC/20.

participation du public et informent le public de la décision prise, en indiquant les motifs et en exposant les éléments examinés pour parvenir à cette décision.⁶

31. Les personnes doivent pouvoir exprimer leurs préoccupations en toute liberté. Il peut être particulièrement difficile pour ceux qui font l'objet d'autres formes de discrimination ou de stigmatisation de faire entendre leur opinion au sujet des types de services qui leur sont acceptables. Ces personnes doivent elles aussi avoir l'occasion de donner leur opinion et d'intervenir dans le processus décisionnel. S'agissant des décisions sur les types de services, la participation des femmes et des filles est essentielle.

3. Accès à l'information

32. La participation à la prise de décisions concernant le type de service n'est pas efficace sans un accès à des informations suffisantes et précises, qui est un droit fondamental en soi. Pour pouvoir faire des choix éclairés, les communautés et les personnes doivent avoir accès aux d'informations requises sur les coûts à long terme des différentes technologies, leur durabilité et les préoccupations qu'elles suscitent sur le plan de la santé et de l'environnement.

33. Les personnes doivent avoir accès à l'information:

- Pour une participation démocratique, par exemple dans le cadre de conseils locaux ou de la budgétisation participative;
- Pour une participation active, libre et significative à l'élaboration des politiques et aux planifications concernant les questions relatives à l'eau, l'assainissement et l'hygiène;
- En vue de surveiller leurs représentants et de leur demander des comptes;
- Pour prendre des décisions concernant leur usage quotidien des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène.

34. Les personnes et les communautés pauvres et marginalisées ont souvent un rôle d'objet passif dans le processus d'élaboration des politiques, étant exclues du débat public, dans l'impossibilité de participer à la vie politique et privées de toute influence sur les décisions qui ont une incidence considérable sur leur vie quotidienne. L'accès à l'information contribue à corriger le déséquilibre du rapport de force qui oppose les personnes et groupes marginalisés à l'État et à d'autres organismes tels que les prestataires de services.

4. Responsabilité

Les États ont l'obligation de réaliser les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et peuvent être tenus responsables à cet égard. Assurer un suivi est essentiel pour évaluer si les États et autres acteurs, y compris les prestataires de services, respectent les droits à l'eau et à l'assainissement; il s'agit également d'une condition préalable pour leur demander de rendre des comptes en cas de violations. À cet effet, il est nécessaire que le suivi ne porte pas seulement sur le volet matériel des services, mais également sur les inégalités d'accès aux services au sein des pays, des villes et des établissements humains. Dans les cas d'inégalités d'accès, ou lorsque l'État ne réalise pas progressivement les droits à l'eau et à l'assainissement

⁶ Voir le *Recueil des Traités des Nations Unies* vol. 2161, No. 37770, art. 6, para. 9.

au maximum de ses ressources disponibles ou manque de toute autre manière aux obligations qui lui incombent au titre des droits de l'homme, les personnes doivent pouvoir accéder à la justice. Les États ont l'obligation de mettre en place des mécanismes de responsabilisation adéquats et de garantir l'accès à la justice en dernier recours.

5. Durabilité

36. En vertu du droit des droits de l'homme, la réalisation progressive des droits fondamentaux doit être exercée dans des conditions de durabilité. Les améliorations apportées aux services et aux installations doivent être maintenues de façon à éviter toute dérive ou régression. En ce qui concerne le niveau de prestation, les services doivent être fiables et toujours fonctionnels. Par-dessus tout, les services d'aujourd'hui ne doivent pas limiter l'accès des générations futures aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. Le choix de la technologie la plus appropriée doit se faire en accordant l'attention nécessaire aux coûts immédiats (liés à la construction, par exemple), aux coûts à long terme (comme les coûts relatifs au fonctionnement et à l'entretien) et à la disponibilité des ressources en eau et des ressources financières.

III. Évaluation des principaux types de services sous l'angle des droits de l'homme

37. Afin de faciliter l'examen du caractère approprié des différents types de services, cette section analyse les technologies, les modèles de gestion et les cadres de réglementation en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène. Cette analyse comporte une courte évaluation des caractéristiques et des aspects de chaque type de service qui sont susceptibles soit de contribuer, soit de faire obstacle au respect par ces services des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Le contexte et l'environnement politique dans lesquels une technologie donnée est utilisée jouent un rôle important pour déterminer si le service respecte les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme. Cette section évalue les aspects pertinents nécessaires pour la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement en fonction du type de service, en examinant les interactions entre les technologies et les modèles de gestion utilisés dans la prestation de services.

38. Le présent rapport examine trois principaux types de services:

- Raccordement à un réseau de canalisations
- Installations partagées ou communes
- Solutions individuelles locales.

Il examine en outre quatre grandes catégories de modèles de gestion:

- Services publics (entités formelles à grande échelle dont les services consistent principalement dans des réseaux de distribution d'eau courante et d'assainissement)
- Petits prestataires de services, prestataires non gouvernementaux (ONG) ou prestataires communautaires qui sont reconnus voire mandatés par l'État

- Petits prestataires de services, ONG prestataires de services ou prestataires communautaires qui ne sont pas mandatés par l'État et sont en grande partie non réglementés
- Auto-provisionnement.

39. Tous ces systèmes peuvent appartenir à des entités publiques ou privées et être exploités par celles-ci, dans un but lucratif ou non. Ces aspects des modèles de gestion des services ne seront pas abordés dans ce rapport (voir A/HRC/15/31).

40. Les services publics, première catégorie examinée, peuvent être bien ou mal gérés, mais ont pour la plupart une structure formelle et sont tenus de satisfaire à des normes spécifiques en matière de prestation de services. Les activités d'une société de service public font généralement l'objet d'un contrôle indépendant ou imposé par l'État, qu'il soit efficace ou non. Ce processus passe parfois par des organes de contrôle, qui peuvent définir des normes et des cibles et assurer le suivi de questions telles que la qualité et la tarification.

41. Dans certains pays, les petits prestataires, les ONG prestataires de services ou les prestataires communautaires sont intégrés au système institutionnel formel destiné à assurer l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Ce cas de figure peut notamment se rencontrer dans les zones rurales, où la fourniture de services d'approvisionnement en eau courante n'est pas nécessairement réalisable à court terme. Ces petits prestataires sont généralement reconnus par l'État et peuvent faire l'objet d'une certaine forme de contrôle réglementaire.

42. Dans d'autres pays et d'autres contextes, des prestataires informels agissent indépendamment de tout contrôle de l'État, faute, bien souvent, de solutions plus formelles pour la fourniture de services adéquats. Ces prestataires ne sont généralement obligés de rendre des comptes aux consommateurs que dans la mesure où ces derniers ont la possibilité de choisir entre des prestataires existants sur la base de critères de disponibilité, de prix et de qualité du service. Les petits prestataires, les ONG prestataires de services ou les prestataires communautaires fournissent un ensemble divers de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, comme l'approvisionnement en eau courante, des blocs sanitaires partagés ou publics, des vendeurs d'eau, la construction de puits, la construction de latrines et des services de vidange de fosses.

43. La dernière catégorie de prestation de services est l'auto-provisionnement. Il s'agit probablement du mode d'accès à l'assainissement le plus répandu dans les zones rurales et dans bien des établissements humains informels, auquel ont aussi recours de nombreux ménages pour accéder à l'eau.

44. À la lumière de ces différentes catégories de modèles de gestion, le rapport examine dans cette section différents types de services permettant d'assurer l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, leurs interactions avec différents modèles de gestion et les moyens de contrôle qui contribuent à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.

A. Assainissement

1. Raccordement à un réseau de canalisations

45. Des toilettes privées, à domicile, raccordées à un réseau d'égout géré par une société de services publics formels sont souvent présentées comme la référence absolue en matière d'assainissement. L'histoire du développement de l'assainissement dans les zones urbaines du monde du Nord explique en grande partie l'émergence de ce modèle technologique⁷. Les institutions telles que les écoles, les établissements de santé et les centres de détention sont généralement raccordées à un réseau formel d'assainissement, s'il en existe un.

46. Les réseaux de canalisations garantissent habituellement l'accessibilité, l'acceptabilité et la commodité pour l'utilisateur, la qualité et l'intimité. Les avantages pour la santé des personnes raccordées à un réseau d'égout sont évidents, dans la mesure où les selles et les eaux usées sont évacuées du foyer d'une manière qui évite tout contact humain. L'utilisateur doit, certes, nettoyer les toilettes et s'assurer du bon fonctionnement du système de chasse d'eau, mais tous les autres aspects de l'entretien et du traitement des eaux usées incombent à quelqu'un d'autre. Il existe généralement un cadre réglementaire et des normes en matière de réseaux de canalisations, même s'ils ne sont pas toujours mis en place ni surveillés de manière efficace.

47. Ces systèmes soulèvent toutefois des préoccupations au regard des droits de l'homme. Leur construction à l'intérieur et autour des bâtiments et infrastructures existants peut présenter des difficultés techniques dans les établissements urbains qui n'ont pas été planifiés comme il convient, comme dans la plupart des établissements humains informels, par exemple. Dans de nombreux pays en développement, seules les zones à revenus intermédiaires ou élevés sont raccordables au réseau d'assainissement. Ne pas permettre aux habitants des zones à faibles revenus et des établissements humains informels d'accéder à ce service consolide souvent les inégalités.

48. En outre, l'accès aux réseaux de canalisations soulève dans bien des cas des préoccupations sur le plan financier pour l'État, le prestataire de service et l'utilisateur. Même lorsqu'il existe un réseau d'égout auquel peuvent physiquement se raccorder tous les habitants, y compris ceux des établissements informels, les frais de raccordement peuvent faire obstacle à l'utilisation de ce service par les plus démunis, à moins que des systèmes appropriés ne soient en place pour assurer l'accessibilité économique.

49. De plus, des toilettes à chasse d'eau raccordées à un égout nécessitent une quantité d'eau considérablement plus importante que les autres formes d'assainissement, ce qui peut susciter des préoccupations du point de vue de l'environnement et de l'accessibilité économique. L'assainissement par réseau de canalisations fait également l'objet de critiques d'ordre écologique, des doutes étant émis sur le fait que l'élimination des excréments au moyen de grands volumes d'eau douce qui se trouvent de ce fait contaminés soit la solution la plus judicieuse.

⁷ José Esteban Castro et Léo Heller, eds., *Water and Sanitation Services: Public Policy and Management* (London, Earthscan, 2009).

50. D'autres problèmes surviennent lorsque la gestion et le traitement des eaux usées ne sont pas assurés. Les usagers de toilettes reliées à un réseau d'assainissement bénéficient alors d'avantages en matière de santé mais risquent de porter préjudice à d'autres personnes en contaminant l'environnement dans lequel elles vivent. Du point de vue de la santé, les eaux d'égout provenant d'une communauté donnée présentent davantage de risques pour les communautés externes, dans la mesure où elles sont susceptibles de transmettre différents pathogènes⁸. Cela porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes à l'eau, à la santé et à un environnement sain tout en renforçant les inégalités.

51. Un système d'assainissement alternatif (souvent appelé système d'égouts simplifiés, condominaux ou de petit diamètre, en raison de la taille réduite des conduites) peut se traduire par des coûts de construction plus abordables, mais sa gestion est généralement transférée de l'État à la communauté et il nécessite un entretien plus important de la part des usagers, ce qui, à long terme, peut poser un problème. Certains petits prestataires de services ou prestataires communautaires peuvent également construire des réseaux d'égouts. Leur action se limite souvent au cadre d'une petite communauté, à laquelle ils assurent un service d'assainissement relié à une installation de traitement des eaux usées simplifiée. Bien qu'elle puisse être très efficace, cette solution présente le risque, en l'absence d'une gestion et d'une réglementation appropriées, que le service ne soit pas construit de manière adéquate, que l'installation de traitement ne soit pas correctement entretenue, ne soit pas abordable et ne fournisse pas un service constant et durable.

2. Installations communes ou partagées

52. Cette catégorie comprend les blocs de toilettes ou de latrines publiques ou communes et les latrines privées partagées entre quelques ménages. Ces installations peuvent être gérées par une société de services publics, des petits prestataires, des prestataires communautaires ou les ménages concernés. Les institutions comme les écoles, les établissements de santé et les centres de détentions utilisent généralement des systèmes communs en l'absence d'un réseau d'égout, ces services pouvant leur être fournis de manière formelle ou informelle.

53. Les installations sanitaires partagées entre quelques ménages, dont tous les membres se connaissent et se partagent les tâches d'entretien et de nettoyage, sont un mode d'accès courant dans de nombreux pays, en particulier en Afrique subsaharienne⁹. Ce mode d'accès peut contribuer à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, à condition que la construction et l'entretien des toilettes ou des latrines soient satisfaisants et que chacun au sein du ménage ait accès aux toilettes ou aux latrines, indépendamment de son âge, de ses capacités physiques ou de son statut dans le ménage. Des difficultés particulières sont à craindre concernant les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies chroniques (qui peuvent être stigmatisées, comme le VIH), les locataires ou les personnes ne faisant pas partie du ménage principal. Dans certaines cultures, les femmes en période de menstruation ne sont pas autorisées à utiliser les latrines partagées avec d'autres personnes, et ce

⁸ Voir Léo Heller. "Who really benefits from environmental sanitation services in the cities: an intra-urban analysis in Betim, Brazil", *Environment and Urbanization*, vol. 11, No. 1 (1999).

⁹ Voir Thilde Rheinländer et al., "Redefining shared sanitation", *Bulletin of World Health Organization*, Vol. 93 (2015).

problème peut être aggravé dans le cas de latrines partagées par plusieurs ménages (voir A/67/270, para. 73).

54. En règle générale, les latrines publiques ou communes sont moins bien gérées que les latrines privées partagées. Elles tendent aussi à être situées à une plus grande distance du domicile, ce qui soulève des préoccupations en matière de santé, d'hygiène et d'accessibilité. L'un des inconvénients des installations communes est le manque d'intimité et le risque accru de violence ou d'agression envers les personnes quittant le domicile, en particulier la nuit. Dans de telles conditions, les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à la violence. Des problèmes se posent également pour assurer l'hygiène dans ces types d'installations, attribuer les responsabilités de l'exploitation, de l'entretien et du nettoyage et, donc, assurer leur durabilité.

55. Les installations sanitaires communes ou partagées, en particulier entre un grand nombre de ménages, ne devraient jamais être considérées comme une solution satisfaisante à long terme. Toutefois, elles peuvent constituer une solution à court ou moyen terme dans certains contextes où elles s'avèrent nécessaires du fait d'un aménagement urbain insuffisant ou du manque de ressources. Dans les cas où des latrines communes ou privées sont utilisées, les États devraient prendre des mesures pour assurer l'intimité, la sécurité et l'hygiène, l'accessibilité économique et la durabilité. Ils devraient aussi veiller à la mise en place d'un plan prévoyant des cibles en vue de remplacer, dans un délai déterminé, ce mode d'assainissement par des solutions pleinement conformes au droit à l'assainissement. Sans cet engagement et cette planification à long terme, des solutions censées n'être que temporaires finissent souvent par devenir des solutions à long terme. En l'absence d'une réglementation adéquate, il n'est possible de garantir pour aucun de ces services qu'il respecte les droits fondamentaux en ce qui concerne la qualité, l'accessibilité économique, la sécurité ou l'acceptabilité.

3. Solutions individuelles locales

56. Les ménages individuels peuvent choisir entre diverses solutions de services d'assainissement, dont beaucoup respectent les normes en matière de droits de l'homme dans différents contextes et circonstances, suivant le degré de participation des usagers, parmi d'autres facteurs. Ces solutions comprennent les latrines à fosse, les latrines améliorées à fosse ventilée, les fosses septiques et différents types de systèmes d'assainissement écologique, qui reposent souvent sur la séparation de l'urine et des selles, sur la réduction de l'utilisation de l'eau et sur le réutilisation des déchets. Certaines solutions, telles que les latrines suspendues ou les « toilettes volantes », ne sont acceptables en aucune circonstance, dans la mesure où elles ne garantissent pas la sécurité et contribuent à la contamination de l'environnement.

57. Dans les zones rurales, par exemple, les latrines à fosse peuvent être acceptables si elles sont construites convenablement et vidées chaque fois que nécessaire, ou reconstruites ailleurs une fois pleines. Les problèmes apparaissent lorsque ces types de latrines sont mal construites ou risquent de contaminer la nappe phréatique. Des problèmes en matière d'hygiène sont à craindre lorsque ces latrines ne sont pas régulièrement nettoyées, ce qui n'est pas toujours aisé dans le cas de dalles de latrines mal construites.

58. Dans certains pays, les solutions individuelles sont réglementées par une institution publique. Des organismes de réglementation de ce type peuvent par

exemple définir les dimensions requises d'une fosse septique, les exigences pour la construction d'une fosse ou la distance minimale à respecter entre une latrine et une source d'eau ou une nappe phréatique afin d'éviter toute contamination.

59. Même peu coûteuses, certaines solutions locales peuvent demeurer inabordables pour les personnes vivant dans la pauvreté, notamment en raison des coûts liés à leur entretien, tels que les coûts relatifs à la vidange des fosses. Pour les populations à revenus très faibles, la solution des latrines au niveau des ménages peut s'avérer inadaptée ou trop coûteuse sans un soutien technique et financier considérable. Si l'utilisation des techniques du marketing de l'assainissement pour encourager les personnes à investir dans l'assainissement suscite un vaste débat, il n'en reste pas moins que sans subventions, les solutions locales ne sont pas économiquement accessibles aux ménages en situation d'extrême pauvreté.

60. Tant que les installations locales d'assainissement sont construites, entretenues et gérées dans le respect des normes et principes relatifs aux droits fondamentaux, il n'y a aucune opposition entre les droits de l'homme et l'auto-provisionnement. Toutefois, certaines de ces solutions peuvent être inadéquates, notamment en matière de nettoyage, d'entretien et de gestion des boues, entraînant parfois de graves répercussions sur la santé humaine et l'environnement. Il arrive, dans certains pays, que l'État ne reconnaisse pas l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les solutions d'auto-provisionnement respectent les obligations en matière de droits de l'homme et soient acceptables et économiquement accessibles. Il faut que les États mettent en place des systèmes appropriés, y compris des réglementations et un soutien financier pour ceux qui en ont besoin.

B. Eau

1. Raccordement à un réseau de canalisations

61. L'approvisionnement en eau courante traitée à domicile est généralement présenté comme la référence absolue en matière d'accès à l'eau. Son émergence s'explique en grande partie par le développement historique de l'approvisionnement en eau dans les zones urbaines du monde du Nord. Les institutions telles que les écoles, les établissements de santé et les centres de détention sont généralement raccordées à un réseau d'approvisionnement, s'il en existe un. Lorsque l'approvisionnement en eau est assuré par un prestataire de services formel, des normes et des cibles, qui pourront être réglementées par un organisme de réglementation indépendant, doivent en principe être fixées. Il s'agit là d'un aspect essentiel de la prestation de service formelle, même si son application dans la pratique laisse souvent à désirer.

62. Un approvisionnement en eau propre et potable à domicile assure au ménage l'accès à une quantité suffisante d'eau potable, entraînant des effets optimaux sur la santé et un gain de temps considérable lors de la collecte de l'eau. Cela supprime également la nécessité de transporter l'eau et les risques liés à une mauvaise conservation, réduisant ainsi le risque de contamination des ressources en eau et limitant le besoin de traitement de l'eau à domicile¹⁰. L'eau courante à domicile est

¹⁰ Voir UNICEF et OMS, *Progress on Sanitation and Drinking Water, 2015 Update and MDG Assessment*, où des études de cas multiples ont démontré que « les réseaux d'approvisionnement

un système généralement plus fiable et plus constant que d'autres solutions d'approvisionnement.

63. L'approvisionnement en eau courante connaît souvent des problèmes de qualité (suite à un traitement inadéquat de l'eau) et de constance, lorsque des ressources en eau limitées entraînent une restriction de l'approvisionnement. Trop souvent, cette restriction touche les zones les plus pauvres plutôt que les quartiers aisés. Il s'ensuit une double inégalité, dans la mesure où les ménages les plus démunis ne disposent souvent pas des ressources nécessaires pour stocker l'eau de manière adéquate ou pour parvenir à une solution de rechange acceptable. Le manque de constance constitue aussi un risque pour la qualité de l'eau en renforçant la probabilité que de l'eau contaminée pénètre dans le réseau. Lorsque l'utilisation de l'eau courante présente un danger, les ménages doivent recourir au traitement de l'eau, qui est parfois onéreux et n'élimine pas forcément tous les risques.

64. Les services d'approvisionnement en eau courante ne sont souvent pas accessibles aux ménages vivant dans des zones rurales ou dans des établissements humains informels situés dans des zones urbaines. Cette situation pose un sérieux problème d'inégalité d'accès, car les personnes marginalisées ou défavorisées sont généralement privées d'accès à ce type de service et ont recours à des solutions alternatives qui sont souvent de moins bonne qualité et plus difficiles d'accès, et sont en général plus coûteuses. Il est indispensable de planifier soigneusement l'accroissement du nombre de ménages ayant accès à l'eau courante à domicile, car avec ce type d'accès, les ménages consomment invariablement plus d'eau qu'ils n'en consommaient lorsqu'ils avaient recours à une source d'eau située à l'extérieur du domicile; il convient donc de prendre des mesures pour assurer la disponibilité et l'accessibilité économique.

65. La durabilité environnementale constitue une préoccupation lorsqu'il n'existe pas de système d'assainissement adéquat pour évacuer l'eau distribuée à un ménage. Dans les zones urbaines, en particulier, cela peut poser un problème lorsqu'un réseau d'approvisionnement amène de l'eau dans un établissement humain qui n'est pas équipé de systèmes d'évacuation adéquats. Outre la pollution des masses d'eau et les conséquences pour la santé qui en découlent, les eaux stagnantes ou dormantes peuvent favoriser la reproduction des moustiques, y compris de ceux qui sont responsables de la propagation du paludisme, de la dengue et de la fièvre jaune.

2. Installations communes ou partagées

66. Les technologies d'approvisionnement en eau partagé ou communal peuvent inclure les kiosques à eau, les bornes-fontaines, les trous de sonde, les forages et les puits souvent situés dans des établissements humains ou des villages. Elles peuvent être gérées par une société de services publics, par des petits prestataires ou par des prestataires communautaires. Les institutions telles que les écoles, les établissements de santé et les centres de détention situés dans des établissements humains ou des zones sans accès à un réseau d'approvisionnement peuvent utiliser un forage ou un puits mis à leur disposition ou à celle de l'ensemble de la communauté, en particulier lorsque l'établissement humain en question ne dispose pas d'une autre source d'eau.

en eau courante étaient généralement moins susceptibles d'être contaminées que d'autres sources améliorées. ».

67. La conformité de ce type de service avec les critères relatifs au respect des droits de l'homme dépend de plusieurs facteurs. Certaines des questions à examiner sont la qualité de l'eau, son prix, sa distance par rapport au domicile, le temps d'attente (dans les cas où un certain nombre de ménages utilisent la même source), ainsi que la question de savoir si le transport de l'eau jusqu'au foyer et son stockage à l'intérieur du logement se font dans de bonnes conditions. Suivant la situation de l'installation par rapport au domicile, il arrive que certains ménages ne puissent pas prélever le volume d'eau optimal pour assurer leur bonne santé. Même lorsque l'eau prélevée à la source est potable, son transport jusqu'au foyer et son stockage au sein de l'habitation peuvent présenter des risques, et le coût du traitement de l'eau nécessaire peut être prohibitif pour les ménages vivant dans la pauvreté. En outre, il est très rare qu'une assistance soit fournie pour l'utilisation des méthodes de traitement de l'eau à domicile afin de veiller à ce qu'elles soient fiables, sûres et durables. De même, bien souvent, les produits nécessaires (le chlore, par exemple) ne sont pas disponibles en permanence. Les prix de l'approvisionnement en eau peuvent fluctuer en fonction de la disponibilité de l'eau, devenant inabordables pour les ménages à faibles revenus dans les périodes de pénurie d'eau.

68. Ainsi, même si ces installations informelles partagées ou communes assurent un service à des millions de ménages, elles ne devraient être considérées que comme des solutions provisoires. Les États doivent adopter des mesures pour les réglementer ou alors pour les remplacer par des systèmes qui peuvent être réglementés et sont conformes aux normes relatives aux droits de l'homme. Lorsqu'un État prend des mesures pour fournir un service à titre formel à des zones qui n'étaient jusqu'alors approvisionnées que par des prestataires informels, il est important qu'il veille à ce que les services formels soient économiquement accessibles aux usagers en question.

3. Solutions individuelles locales

69. Les ménages peuvent disposer de leur propre source d'approvisionnement en eau sous la forme d'un puits ou d'un forage privé. Les puits privés ne peuvent pas nécessairement assurer un approvisionnement en eau régulier ou tout au long de l'année, la saison sèche entraînant des problèmes dans certaines régions. Afin de garantir la qualité de l'eau, il convient de protéger les puits des animaux et autres sources de contamination. Les puits situés dans des zones urbaines à forte densité sont souvent très exposés au risque de contamination. Il arrive parfois qu'un ménage vende de l'eau à ses voisins. Il s'agit peut-être d'une solution sûre dans certaines zones rurales, mais la qualité et le caractère abordable du prix de l'eau, ou la construction et l'entretien font rarement l'objet d'un contrôle.

70. La collecte des eaux de pluie est également une solution individuelle (ou partagée) très courante. Là aussi, des problèmes peuvent se poser concernant le traitement et la conservation de l'eau à domicile, ainsi que la constance de l'approvisionnement dans les régions confrontées à des précipitations variables. La collecte des eaux de pluie peut être une source d'eau supplémentaire particulièrement utile pour compléter d'autres modes d'approvisionnement. Les autres types d'auto-approvisionnement, comme la collecte des eaux de surface, ne satisfont que rarement aux normes et principes relatifs aux droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.

71. La catégorie des solutions individuelles locales concerne aussi le service d'approvisionnement des ménages au moyen d'un puits ou d'un forage fournis par un petit prestataire. Parmi les questions particulières qu'il convient d'examiner figure le suivi des bonnes conditions de construction, de fonctionnement et d'entretien du forage ou du puits, afin d'en assurer la viabilité tant du point de vue de la technologie que de celui de la gestion.

C. Hygiène

72. Les pratiques d'hygiène comprennent le lavage des mains, l'hygiène personnelle, l'utilisation et la gestion des toilettes ou des latrines de manière hygiénique, l'élimination hygiénique des excréments des enfants, l'hygiène menstruelle et l'hygiène alimentaire.

73. Le lavage des mains est souvent considéré comme l'aspect central de l'hygiène. Il exige de disposer à la fois d'eau en quantité suffisante aux endroits requis (dans la cuisine et la salle de bain) et aux moments clefs (après l'utilisation des toilettes, avant la préparation et la consommation d'aliments) et de savon (ou d'une alternative, telle que de la cendre). Dans de nombreux ménages, ces deux ressources peuvent faire défaut, pour des raisons d'accessibilité physique et économique. Un exemple typique de station de lavage des mains est celui d'un robinet raccordé à un réseau d'eau courante, mais il existe aussi d'autres solutions, telles que le « tippy-tap », qui sont acceptables au moins provisoirement. Comme pour toute utilisation de l'eau, il est essentiel de disposer d'un système adéquat d'évacuation des eaux usées afin d'éviter que l'environnement local (et parfois plus global) ne soit inondé par un excès d'eau.

74. De nombreuses cultures utilisent l'eau pour le lavage de l'anus et des parties génitales, ce qui nécessite encore une fois une quantité d'eau suffisante au point d'utilisation. De l'eau et des produits de nettoyage sont également indispensables pour faire en sorte que les toilettes et leur environnement immédiat restent propres. Il est en outre essentiel de disposer de produits nettoyants et d'installations d'évacuation pour gérer les excréments des enfants de manière hygiénique.

75. Les considérations d'hygiène menstruelle sont particulièrement importantes pour les questions liées à la santé, à l'éducation et à l'égalité¹¹ entre les hommes et les femmes. Les installations de gestion de l'hygiène menstruelle doivent comporter un système d'élimination des articles d'hygiène et un espace pour laver les articles réutilisables. Il faudrait que les usagers participent à la conception des systèmes pour faire en sorte que ceux-ci soient pertinents, adaptés et non susceptibles de renforcer la stigmatisation des femmes et des filles en période de menstruation. L'acceptabilité culturelle est un facteur déterminant dans le choix du type de technologie utilisée.

76. Tous ces services sont généralement assurés à la propre initiative du ménage ou à celle de l'institution concernée. Dans le cas d'une institution publique, qu'il s'agisse d'une école, d'un établissement de santé ou d'un centre de détention, ces services devraient faire l'objet d'un contrôle indépendant permettant de s'assurer de leur adéquation. Les lieux dans lesquels des femmes sont détenues doivent leur

¹¹ Inga Winkler et Virginia Roaf, "Taking the bloody linen out of the closet: menstrual hygiene as a priority for achieving gender equality", *Cardozo Journal of Law and Gender*, vol. 21, No.1(2015).

garantir l'accès aux installations et aux produits nécessaires à la gestion de l'hygiène menstruelle.

IV. Réalisation progressive

A. Concrétiser l'accès universel

77. Les critères relatifs aux droits de l'homme de disponibilité, de sûreté, d'acceptabilité et d'accessibilité physique et économique constituent une norme par rapport à laquelle les solutions d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène peuvent être évaluées. Ils déterminent le niveau à atteindre. Pris isolément, toutefois, ils ne peuvent être utilisés pour évaluer si les États s'acquittent de leurs obligations relatives aux droits de l'homme. Les solutions proposées par l'État doivent être évaluées dans leur contexte, en tenant particulièrement compte de la disponibilité des ressources.

78. En principe, les États ont l'obligation de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, même si certaines obligations ont un effet immédiat, comme l'obligation de non-discrimination. Le cadre des droits de l'homme reconnaît que la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels demande du temps dans de nombreux États. Toutefois, il incombe aux États de s'employer à réaliser cet objectif aussi rapidement et aussi efficacement que possible. Ceux qui ont la capacité de réaliser pleinement les droits à l'eau et à l'assainissement sont tenus de le faire. Tous les États doivent prendre des mesures mûrement réfléchies, ciblées et concrètes à cette fin. Le concept de réalisation progressive ne laisse pas à la discrétion de l'État la réalisation des droits fondamentaux. Il est nuancé par l'obligation d'agir au maximum des ressources disponibles pour assurer la réalisation des droits de l'homme. Bien que difficile à mesurer en termes concrets, le principe imposant d'agir au maximum des ressources disponibles établit un critère objectif de conformité avec les obligations relatives aux droits de l'homme.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'appuie sur le critère du caractère raisonnable et a élaboré des critères permettant d'évaluer si les mesures prises par les États sont raisonnables. Il s'agit notamment de déterminer:

«(a) Dans quelle mesure les dispositions prises étaient délibérées, concrètes et axées sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

(b) Si l'État partie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non discriminatoire et non arbitraire; [...]

(c) Si les mesures qui ont été prises ont tenu compte de la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés, si ces mesures étaient non discriminatoires et si elles ont accordé la priorité à des situations graves ou comportant des risques » (voir E/C.12/2007/1, para. 8).

80. La réalisation progressive a deux composantes: réaliser progressivement l'accès universel en atteignant davantage de personnes et améliorer progressivement les niveaux de service afin qu'ils respectent les normes en matière de droits de l'homme. Les droits de l'homme ne prévoient pas de normes minimales telles que

l'accès à une latrine située à une distance particulière du domicile ou une quantité d'eau essentielle minimale. Les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement doivent assurer un niveau de vie suffisant qui pourrait, par exemple, nécessiter la présence de latrines ou de toilettes dans les locaux et l'approvisionnement du foyer en eau en quantité suffisante. En ce qui concerne l'hygiène, les droits de l'homme ne prévoient pas non plus de normes minimales comme la présence d'un « tippy-tap » dans l'arrière-cour d'un foyer. L'exigence d'un niveau de vie suffisant peut comprendre la présence d'un robinet au sein du foyer pour le lavage des mains, ainsi que d'installations adaptées pour les pratiques d'hygiène menstruelle. Les États ayant déjà atteint un niveau essentiel de service doivent aller plus loin pour assurer la pleine réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement.

81. Devant les exigences parfois contradictoires qui consistent à fournir un accès à davantage de personnes et à parvenir à un niveau de service entièrement conforme aux normes relatives aux droits de l'homme, la question cruciale qui se pose aux États est celle de savoir comment définir des priorités en vue de la réalisation des droits de l'homme. Le cadre des droits de l'homme n'apporte aucune réponse définitive aux questions liées à la définition des priorités, étant donné qu'il convient d'y répondre à la lumière de chaque contexte particulier. Il fournit en revanche des indications fondées sur les concepts des droits de l'homme, notamment l'obligation de cibler et privilégier les plus défavorisés de façon à assurer l'égalité réelle.

B. Cibler et privilégier les personnes et les groupes les plus défavorisés

82. Le principe de non-discrimination interdit tout traitement discriminatoire et toute incidence discriminatoire. La réalisation de l'égalité réelle dans l'exercice des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement ne consiste pas en une simple égalité formelle, mais en une égalité effective dans la pratique. Il ne suffit pas que les États n'exercent pas de discrimination à l'encontre de certains groupes ou personnes, ils doivent prendre des mesures positives pour inclure chacun ainsi que pour réparer des préjudices passés et redresser les tendances des inégalités. L'égalité et la non-discrimination jouent donc un rôle important dans l'établissement des priorités.

83. Établir ainsi des cibles et des priorités nécessite que les États prennent en compte les différences plutôt que d'accorder un traitement égal à ce qui ne l'est pas. Traiter de la même façon des personnes qui ne sont pas dans la même situation n'assure pas l'égalité, mais renforce au contraire l'inégalité. En ce qui concerne les personnes handicapées, le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées impose explicitement aux États de « prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés ». L'adoption temporaire par des États de mesures spéciales ou positives en vue d'accorder de telles priorités et de cibler des groupes et des personnes défavorisés ne constitue pas une discrimination, mais plutôt un moyen de parvenir à l'égalité réelle en redistribuant le pouvoir et les ressources.

84. La question fondamentale qu'il convient de poser en vue d'assurer une redistribution équitable et d'établir des priorités lors de l'élaboration des politiques et de l'attribution des ressources est donc la suivante: qui a été défavorisé et qui est actuellement défavorisé? Une telle analyse menée sous l'angle de l'égalité et de la

non-discrimination démontre que les personnes mal et non desservies ne sont pas réparties de manière aléatoire. Elle appelle l'attention sur des communautés vivant dans des établissements humains informels, en particulier celles qui ne bénéficient pas de la sécurité des droits fonciers, et dans des zones rurales reculées. Elle révèle les inégalités de genre bien ancrées, ainsi que les désavantages et les obstacles auxquels sont confrontées les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies chroniques. Elle met en lumière des situations répétées de négligence dans la fourniture des services à des communautés appartenant majoritairement à des peuples autochtones ou à des minorités ethniques. Elle met en avant la discrimination fondée sur la langue, la caste ou la religion.

85. L'égalité réelle implique de fournir des services en priorité aux groupes et aux personnes qui sont défavorisés. Cette redistribution est particulièrement évidente en ce qui concerne les ressources et les avantages (matériels), tels que la fourniture de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. Cependant, les désavantages et la nécessité de procéder à une (re)distribution s'étendent aux facteurs structurels sous-jacents, comme le pouvoir décisionnel et la possibilité de faire des choix et de les appliquer. Généralement, un manquement de l'État à l'obligation d'assurer le respect des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement est révélateur d'autres manquements, tels que l'existence de discriminations et d'inégalités dans l'accès au logement, à la santé, à l'alimentation et à l'éducation.

86. L'obligation de cibler les plus défavorisés afin de parvenir à l'égalité réelle constitue un outil puissant pour établir des priorités dans l'élaboration des politiques, l'attribution des ressources et la fourniture de services. Cette hiérarchisation est renforcée par le concept d'obligations fondamentales employé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, les États ont l'obligation d'assurer la réalisation de l'essentiel des droits à l'eau et à l'assainissement à titre prioritaire (voir E/C.2/2002/11, para. 37 et E/1991/23-E/C.12/1990/8, annexe III). Partant, les mesures prises par les États doivent privilégier la fourniture de services aux populations mal desservies et non desservies. Dans les cas où certaines franges de la population n'ont même pas accès à un niveau essentiel de service, les États sont tenus de donner la primauté à cet aspect. Lorsque chacun a au moins accès à un niveau de service essentiel, les États ont l'obligation de réaliser progressivement les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement pour assurer à tous un niveau de vie suffisant.

87. La force du cadre des droits de l'homme tient à ce qu'il combine la réalisation prioritaire d'un niveau essentiel de service pour tous au concept d'amélioration progressive des services et au cadre de l'égalité réelle. Pour déterminer, sous l'angle de la non-discrimination et de l'égalité quelles sont les personnes ou les populations non desservies ou mal desservies, il est nécessaire que les responsables politiques s'attaquent, par des mesures exhaustives, aux causes structurelles qui expliquent pourquoi de nombreuses personnes sont défavorisées.

C. Répondre aux difficultés pratiques relatives à la détermination des priorités

88. Le cadre des droits de l'homme indique clairement que les États doivent veiller à ce que leurs stratégies d'investissement n'avantagent pas les quartiers les

mieux lotis par rapport aux communautés défavorisées. Dans bien des cas, des communautés défavorisées qui ne jouissent même pas d'un niveau essentiel de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène ont des besoins auxquels il faut pourvoir immédiatement. La satisfaction de ces besoins peut nécessiter des solutions plus basiques dans un premier temps, quitte à procéder ultérieurement à un deuxième investissement pour améliorer le niveau de ces services. De telles décisions de planification doivent toutefois éviter soigneusement que les doubles investissements ne constituent une utilisation irresponsable des fonds publics susceptible de porter atteinte à d'autres droits fondamentaux. Le cadre des droits de l'homme ne permet pas aux États de faire abstraction des besoins immédiats pour la promesse d'une stratégie à long-terme qui finira par atteindre l'ensemble de la population, y compris les personnes et les communautés les plus marginalisées et défavorisées. Le cadre des droits de l'homme communique l'idée qu'il est urgent de répondre à ces besoins et d'en faire une priorité. Dans une décision sur le droit au logement et les droits socioéconomiques connexes, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a énoncé que le Gouvernement devait adopter des programmes équilibrés et flexibles et tenir compte des besoins à court, moyen et long termes¹². Lorsqu'ils concilient ces exigences, les États ne doivent pas négliger les couches de la population dont les besoins sont les plus urgents, mais prendre immédiatement en compte ces besoins et faire en sorte qu'une assistance soit apportée à un grand nombre de personnes en situation de détresse¹³.

89. Trop souvent, les besoins immédiats de ceux qui n'ont même pas accès à des services de base sont laissés pour compte au profit des améliorations du service assuré à ceux qui bénéficient déjà d'un niveau essentiel de service. Le dernier rapport en date de l'OMS et d'ONU-Eau constate même que de moins en moins de fonds sont alloués au financement des services de base et que seulement 21 % de l'aide pour l'eau et l'assainissement sont destinés aux services de base alors que, d'une manière générale, l'aide à ce secteur augmente¹⁴. Investir dans les services de base peut être perçu comme une mesure de substitution en vue d'atteindre les populations non desservies. Le cadre des droits de l'homme exige que les États inversent cette tendance et s'emploient davantage à assurer, au minimum, des niveaux essentiels de service pour tous, tout en gardant à l'esprit que l'objectif doit être de parvenir à un niveau de vie suffisant pour tous et en utilisant efficacement le maximum de leurs ressources disponibles pour atteindre cet objectif.

90. Dans bien des cas, les investissements dans des services améliorés, comme l'eau courante et les égouts, n'ont profité qu'aux populations relativement aisées. Certains États n'ont peut-être pas les ressources suffisantes pour construire les infrastructures nécessaires à une échelle qui permettrait l'accès universel. Toutefois, dans certains cas, l'extension de la couverture des réseaux de canalisations à l'ensemble de la ville est possible au fil du temps, avec la législation, la planification et la gestion financière appropriées.

¹² Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Government of the Republic of South Africa and Others v. Grootboom and Others*, 2000 (11) BCLR 1169 (CC), para 43.

¹³ *Ibid.*, para 68.

¹⁴ Organisation mondiale de la santé et ONU-Eau, *Investing in Water and Sanitation: Increasing Access, Reducing Inequalities — UN-Water Global Analysis and Assessment of Sanitation and Drinking-Water (GLAAS) 2014 Report* (Geneva, 2014).

91. La manière dont les États gèrent ces obligations, les solutions qu'ils adoptent et la façon dont ils concilient la satisfaction des besoins immédiats avec la stratégie à long terme visant à assurer un niveau de vie suffisant dépend du contexte de chaque pays, région et communauté. Les États doivent répondre à ces difficultés au moyen d'une planification exhaustive, pour le court terme comme pour le long terme.

92. Toutes décisions sur l'adoption de technologies, de types de services et de modèles de gestion particuliers et sur l'établissement de priorités entre différentes mesures doivent être fondées sur la participation active, libre et significative de tous les concernés. Les tribunaux sud-africains ont établi le concept d'« engagement significatif », qui énonce les exigences pour le processus de prise de décisions. Dans le contexte des services d'assainissement, une juridiction a statué que l'engagement significatif exigeait la consultation avec les représentants autorisés suivant l'échange d'informations et le soutien technique, le cas échéant¹⁵. Elle s'est également déclarée préoccupée par le fait qu'une majorité de membres de la communauté ne pouvait approuver des arrangements aux termes desquels les droits fondamentaux d'une minorité vulnérable au sein de cette communauté seraient violés¹⁶. Ce faisant, la cour a souligné le rôle essentiel que jouait l'inclusion dans les processus participatifs pour éviter que ces derniers ne soient accaparés par le groupe privilégié, mieux loti et majoritaire (A/69/213).

V. Les conséquences pour le suivi

93. La surveillance joue un rôle important lorsqu'il s'agit de déterminer si les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recours aux concepts d'obligations fondamentales et de caractère raisonnable pour évaluer si les États respectent ces obligations. La surveillance du respect des droits de l'homme permet d'obtenir une analyse détaillée et contextuelle, reposant sur des données aussi bien qualitatives que quantitatives. Les indicateurs mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fournissent des indications précieuses à cet égard. La surveillance sectorielle en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans le contexte du développement ne permet pas un suivi exhaustif de la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Elle peut néanmoins apporter des outils utiles pour la surveillance du respect des droits de l'homme.

94. Le Programme commun de surveillance OMS/UNICEF, d'autant qu'il étend son activité de surveillance aux objectifs de développement durable, est un outil précieux pour le suivi de certains des aspects de la prestation de service et des critères pertinents relatifs au respect des droits de l'homme, y compris la combinaison des types de services et du contenu normatif comme la disponibilité, la qualité, la sécurité, l'accessibilité physique et économique et l'intimité. Une évolution importante sera la surveillance des inégalités, qui portera sur l'accès des groupes défavorisés aux services par rapport aux groupes plus favorisés. Ce mécanisme devrait prendre en compte différentes dimensions des inégalités (par

¹⁵ Western Cape High Court of South Africa, Cape Town, *Beja and others v. Premier of the Western Cape*(21332/10), prononcé du 29 avril 2011, para. 98.

¹⁶ *Ibid.*, para. 99.

exemple, types de services, qualité, accessibilité économique) et différents groupes de comparaison (par exemple, milieu rural par rapport au milieu urbain, niveau de richesse, genre, handicap, ethnicité et autres motifs). Le projet d'objectif de développement durable numéro 10 prévoit la surveillance des inégalités, qui pourrait être intégrée à la surveillance de l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène.

95. Parallèlement, l'OMS et ONU-Eau surveillent les ressources affectées au secteur ainsi que les législations, les politiques et les cadres réglementaires adoptés. Ces évaluations apportent des informations utiles pour identifier les moyens par lesquels les États s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme, permettant notamment de suivre la réalisation progressive des droits.

96. Le Rapporteur spécial encourage les États à élaborer des processus de surveillance plus spécifiques, qui prennent en compte les indicateurs pertinents pour leur contexte spécifique. Un des principes au cœur de ces processus consiste à ne pas simplement surveiller si certains objectifs ont été remplis et en récompenser les États concernés, mais aussi à mesurer les progrès accomplis par les États. Une telle approche reconnaîtrait que les États sont loin de partir du même point, avec les mêmes données, pour assurer l'accès universel à l'eau et à l'assainissement. Les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁷, pour leur part, ne récompensaient pas les progrès des pays qui partaient d'un niveau très bas, même si leurs efforts étaient considérables. L'Éthiopie, par exemple, a fait passer son niveau d'accès à l'assainissement de 3% en 1990 à 21 % en 2010, ce qui représente un progrès sensible mais n'atteint pas la cible fixée par les objectifs du Millénaire pour le développement. Une des limites de la mesure des objectifs du Millénaire pour le développement est qu'elle ne reconnaît pas les progrès de ce type et ne tient pas compte du concept de réalisation progressive des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial encourage les États à mettre au point des modèles capables d'associer un type de service donné à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, tout en tenant soigneusement compte du contexte dans lequel le service est mis en place.

97. Dans le cadre des objectifs de développement durable, en vue de l'examen et du suivi à venir, le Rapporteur spécial encourage les États à utiliser et adapter les instruments et les partenariats existants pour la responsabilisation. Cela peut notamment consister à s'inspirer de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Un tel instrument devrait mettre en place un processus d'examen conduit par les pays, qui fasse intervenir les organisations internationales et la société civile et évalue les progrès et les insuffisances.

VI. Conclusions et recommandations

98. En conclusion, ce rapport montre la pertinence de l'examen des types de services pour la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Même si la relation entre une solution technologique donnée et son efficacité dépend en grande partie du modèle de gestion qui l'accompagne et du contexte dans lequel cette solution est mise en œuvre, le type de service utilisé peut, en lui-même et par lui-même, influencer sur la réalisation de ces droits. Un message essentiel à

¹⁷ See WHO/UNICEF Joint Monitoring Programme for Water Supply and Sanitation country reports, available from: [www.wssinfo.org/documents/?tx_displaycontroller\[type\]=country_files](http://www.wssinfo.org/documents/?tx_displaycontroller[type]=country_files).

retenir est que le choix du type de service et du modèle de gestion pour les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène dans un lieu donné doit être déterminé sur la base des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des principes d'obligations fondamentales, de réalisation progressive et d'utilisation du maximum des ressources disponibles.

99. Le rapporteur spécial recommande aux États:

(a) D'utiliser le cadre des droits de l'homme en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour identifier les types de services appropriés et pour veiller à ce que les services soient disponibles, sûrs, acceptables, accessibles physiquement et économiquement à tous;

(b) De prendre en considération les différentes préoccupations liées à chaque type de service en ce qui concerne le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre des processus de planification et de d'application. Il est important que les États tiennent compte du fait que certaines associations de types de services et de modèles de gestion peuvent être contraires aux normes relatives aux droits de l'homme et pourraient même aboutir à un résultat qui en serait très loin;

(c) De tenir compte du contexte social, économique, politique, culturel et environnemental pour évaluer la conformité des types de services avec les droits de l'homme;

(d) De garantir une participation active, libre et significative aux prises de décisions concernant l'adoption de types de services et de modèles de gestion;

(e) D'établir des priorités d'une manière qui satisfasse les besoins les plus essentiels en vue d'assurer la survie, la santé et la dignité, compte tenu de la planification à court, moyen et long termes;

(f) D'axer en priorité leurs efforts sur les populations non desservies et mal desservies. Dans les cas où des parties de la population n'ont même pas accès à un niveau essentiel de service, les États sont tenus de privilégier la réalisation de leurs droits fondamentaux. Lorsque chacun a au moins accès à un niveau de service essentiel, les États ont l'obligation de réaliser progressivement les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement pour assurer à tous un niveau de vie suffisant;

(g) De privilégier les groupes et les personnes ayant subi été désavantagés par le passé afin de réaliser l'égalité réelle et de remédier à ces désavantages;

(h) De concilier les besoins à court, moyen et long termes et d'y répondre au moyen d'une planification exhaustive. Cela suppose de ne pas remettre à plus tard la satisfaction des besoins immédiats pour la promesse d'une stratégie à long-terme qui finira par atteindre l'ensemble de la population. Il convient de pourvoir en priorité aux besoins immédiats, tout en minimisant le coût de tout éventuel double investissement dans l'infrastructure;

(i) De mettre au point des systèmes de suivi pour mesurer les progrès accomplis par les États, qui reconnaissent que les États sont loin de partir du même point, avec les mêmes données, pour assurer l'accès universel à l'eau, à

l'assainissement et à l'hygiène, ainsi que de surveiller la réduction progressive des inégalités;

(j) D'utiliser et d'adapter, selon qu'il conviendra, les instruments ou partenariats existants afin d'assurer la responsabilisation de la réalisation des cibles fixées par les objectifs de développement durable en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène, ainsi que leurs examen et suivi futurs. Ces instruments devraient mettre en place un processus d'examen conduit par les pays, qui fasse intervenir les organisations internationales et la société civile et évalue les progrès et les insuffisances.
